

REGLEMENT DU CONTRAT ETAT- REGION DES PAYS DE LA LOIRE 2013 / 2015 EN SOUTIEN A LA COOPERATION DECENTRALISEE DES COLLECTIVITES LOCALES LIGERIENNES

Depuis 2006, le Ministère des Affaires Etrangères mène une politique de partenariat en soutien à la coopération décentralisée avec les collectivités territoriales françaises. Cet accompagnement s'est matérialisé à travers la mise en place de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD). Depuis 2007, la Région des Pays de la Loire et l'Etat (Ministère des Affaires Etrangères, Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales –DAECT) ont choisi de mettre en œuvre un financement conjoint pour soutenir la coopération décentralisée à l'échelle du territoire régional à travers la mise en place d'une Commission Régionale de la Coopération Décentralisée (CRCD).

Ce partenariat innovant fait l'objet d'un renouvellement pour la période 2013 / 2015.

Le Contrat Etat Région a pour objectif principal d'encourager les initiatives des collectivités locales dans le cadre de leurs actions à l'international. Il assure un appui méthodologique et un soutien financier aux collectivités locales ligériennes dans le cadre de la mise en place de projets avec leurs collectivités partenaires.

PRESENTATION DU DISPOSITIF

L'Etat (Ministère des Affaires étrangères) et la Région des Pays de la Loire mettent en place un fonds conjoint qui s'articule autour de deux axes :

- le Fonds régional d'appui aux projets de coopération décentralisée des collectivités territoriales ligériennes,
- le Fonds régional pour l'intégration des jeunes dans l'action internationale des collectivités ligériennes.

AXE 1 : Fonds régional d'appui aux projets de coopération décentralisée

Ce fonds vise à soutenir et encourager les actions de coopération décentralisée menées par les collectivités territoriales ligériennes sur des zones géographiques et thématiques précisées en point 1.1 – Critères obligatoires).

Ce fonds vise à soutenir et encourager les actions de coopération décentralisée menées par les collectivités territoriales ligériennes sur des zones géographiques et thématiques précisées à l'article 2 – paragraphe C.

A partir de l'expérience des collectivités engagées dans des projets de coopération décentralisée, l'objectif du fonds est d'encourager et de consolider des actions structurantes de coopération décentralisée basées sur l'appui

institutionnel, le renforcement de la gouvernance locale, la formation des cadres et des élus, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale, le renforcement des services de proximité, la promotion du développement durable. Les dépenses liées à la construction ou la réhabilitation d'équipement sont éligibles, à condition qu'elles n'excèdent pas 50% du budget global du projet. Elles seront prises en charge sur la part de la Région, la DAECT ne finançant pas les dépenses d'infrastructures.

Chaque projet sera financé paritairement par l'Etat et la Région. L'Etat verse sa part à la notification de la subvention, la Région verse le solde sur présentation d'un bilan technique et financier de l'action.

Les financements accordés au titre de ce volet ne permettent pas de solliciter les autres dispositifs nationaux annuels et triennaux de la DAECT.

AXE 2 : Fonds régional pour l'intégration des jeunes dans l'action internationale

La Région des Pays de la Loire est une des régions de France les plus peuplées de jeunes, et de nombreuses collectivités de l'espace régional sont engagées dans des actions d'ouverture internationale, il apparaît donc essentiel de valoriser l'intégration des jeunes dans les projets de coopération décentralisée.

La mise en place d'un fonds pour l'envoi ou l'accueil de volontaires ou de stagiaires dans le cadre des projets de coopération décentralisée es collectivités ligériennes constitue un enjeu pour l'éducation et pour le développement. Par ailleurs, cela permet à de nombreux jeunes diplômés de se former dans le cadre d'une expérience très riche d'action internationale.

Ce fonds permet ainsi de subventionner l'envoi de jeunes Ligériens dans les zones de coopération des collectivités ligériennes, ou l'accueil de jeunes du Sud issus de ces zones, pour appuyer la mise en œuvre des projets de coopération décentralisée. La tranche d'âge est de 16 à 30 ans. Sont concernés :

- Les Volontaires de la Solidarité Internationale (pour les plus de 18 ans),
- Les Engagés du service civique (16 à 25 ans),
- Les Volontaires de service civique (pour les plus de 25 ans),
- Les Stagiaires bénéficiant d'une convention établissement d'enseignement-collectivité. La signature de la collectivité du Sud serait une plus-value. Le stagiaire est recruté pour apporter un appui aux projets de coopération décentralisée entre les deux collectivités partenaires chefs de file.

Dans le cadre de leur coopération décentralisée, toute collectivité ligérienne peut déposer une demande dans le cadre du fonds « jeunes » pour envoyer ou recevoir un jeune volontaire ou stagiaire. La collectivité territoriale bénéficiaire d'une subvention est seule responsable de la mission confiée au volontaire ou au stagiaire, et du suivi de cette mission, le fonds ayant seulement une vocation de cofinancement.

Une fiche de poste devra être impérativement fournie avec le formulaire de demande.

Les financements accordés au titre de ce volet ne permettent pas de solliciter les autres dispositifs nationaux annuels et triennaux de la CNCD.

LES CRITERES

1. LES CRITERES D'ELIGIBILITE TECHNIQUES

Ces critères comprennent deux catégories :

- Des critères obligatoires. Le respect de chacun de ces critères est impératif ;
- Des critères recommandés. Il n'est pas impératif de respecter chacun de ces critères, mais plus ces critères sont respectés, plus le dossier est jugé favorable. A contrario, le non-respect de un ou plusieurs de ces critères peut motiver un ajournement, voire un refus de la Commission.

1.1 LES CRITERES OBLIGATOIRES

Les destinataires

Ce dispositif s'adresse aux collectivités locales des Pays de la Loire et leurs groupements dans le cadre d'un partenariat de coopération décentralisée avec des autorités locales étrangères.

Dans tous les cas, la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises ou groupements. La maîtrise d'œuvre peut être déléguée, par exemple, à une association. Toutefois, le projet doit impliquer directement les collectivités territoriales dans leurs compétences ou leurs capacités à mobiliser les acteurs de leurs territoires au profit d'une autre autorité locale. La collectivité ne peut être retenue si elle ne joue qu'un rôle de bailleur pour des actions de coopération.

Critères géographiques et thématiques

Pour la période 2013 / 2015, les projets doivent s'inscrire dans les orientations géographiques et thématiques suivantes :

✓ Zone géographique :

Pays éligibles à l'APD ((liste des pays bénéficiaires établie par le Comité d'aide au développement)

⇒ *Sont exclus les pays émergents avec lesquels le ministère des Affaires étrangères a mis en place des appels à projets bilatéraux en soutien à la coopération décentralisée : l'Argentine, le Brésil, la Chine, le Maroc, le Mexique, ainsi que le Chili et la Russie où des négociations sont en cours. Pour ces pays, les collectivités doivent se référer aux appels à projet bilatéraux publiés sur le site Internet de la Commission nationale de la coopération décentralisée : Diplomatie.gouv.fr/cncd*

Seuls seront retenus les dossiers dans les pays où la responsabilité locale est réelle ainsi que dans les pays où un processus de décentralisation est en cours (en particulier les pays où la France et l'Union européenne ont engagé un programme de soutien à la décentralisation). L'appui institutionnel peut couvrir tous les champs de compétence des collectivités territoriales.

✓ Thématiques :

- Gouvernance locale

Soutien des projets d'appui institutionnel, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de renforcement des capacités de gestion, de formation. L'appui institutionnel peut couvrir tous les champs de compétences des collectivités territoriales.

- Développement rural, agriculture et sécurité alimentaire.

Soutien des projets permettant aux territoires et à leurs responsables locaux de promouvoir une agriculture de proximité, de développer et de valoriser des filières de production notamment vivrières, d'améliorer et de structurer les circuits de commercialisation, de transformation et de distribution.

- Eau et assainissement, gestion des déchets

Soutien des projets permettant une meilleur accès à l'eau et à l'assainissement par les populations du sud, tout en favorisant la mise en place par les Autorités locales du Sud d'un service public Eau et assainissement, en concertation avec la société civile.

- Tourisme durable et valorisation des patrimoines naturel et culturel

Soutien des projets appuyant la formulation d'une stratégie de développement touristique ancré dans le territoire, assurant sa promotion et le renforcement d'une gouvernance locale multi-acteurs de l'activité touristique.

- Lutte contre la fracture numérique

Soutien des projets favorisant l'utilisation de technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la gestion locale.

- Services publics locaux

Soutien des projets d'appui institutionnel qui favorisent la mise en œuvre des politiques publiques axées sur le développement local durable : secteurs participant à l'amélioration des conditions de vie et d'insertion socio-économique des populations ou qui contribuent à créer des conditions plus favorables à l'investissement productif dans les pays concernés.

- Appui au développement économique local

Soutien des projets contribuant à la structuration des liens économiques et sociaux entre les acteurs du territoire donné et facilitant l'intégration économique et commerciale du territoire dans le marché national, voire régional.

- Préservation de l'environnement et gestion des ressources naturelles

Soutien des projets favorisant la préservation de l'environnement sur le territoire, la préservation de la biodiversité, la lutte contre la désertification, et l'exploitation rationnelle et durable des ressources naturelles. Il s'agit notamment d'appuyer les autorités locales du Sud à s'impliquer dans cette préservation environnementale sur leurs territoires, en concertation avec la société civile.

- Education, jeunesse et citoyenneté

Soutien des projets permettant un meilleur accès à l'éducation et à la formation par les populations du sud, tout en favorisant la mise en place par les Autorités locales du Sud d'un service public Education, en concertation avec la société civile. La place des jeunes, de leur éducation et leur insertion socio-professionnelle, doit être valorisée dans les projets. IL s'agit aussi de favoriser les projets d'éducation à la citoyenneté, à destination des jeunes en particulier.

1.2 LES CRITERES RECOMMANDES

La durée

L'État et la Région se sont engagés sur un programme triennal 2013-2015. Les projets pluriannuels portés par les collectivités territoriales seront donc privilégiés.

Cependant, afin de respecter le principe d'annualité des finances publiques, il sera demandé aux porteurs de projets de présenter une demande de subvention chaque année.

Ainsi, chaque phase annuelle du projet pluriannuel est obligatoirement soumise à la Commission.

Le financement est annuel.

Un bilan d'exécution ainsi qu'un compte rendu sera exigé à la fin de chaque année, avant le dépôt de dossier pour l'année suivante.

La mutualisation des moyens

La priorité sera donnée aux projets portés par plusieurs collectivités locales s'associant dans leurs actions afin de leur donner plus de cohérence et d'efficacité. La subvention accordée pourra alors aller jusqu'à 45% du budget prévisionnel total (voir point 2. Les critères d'éligibilité financiers)

- La mutualisation pourra se faire uniquement entre collectivités locales, et devra afficher un partenariat effectif dans la conduite du projet (la seule participation financière d'une autre collectivité ne peut pas être considérée comme de la mutualisation).
- Le projet est porté devant la CRCD par une collectivité ligérienne, et peut afficher un partenariat avec une ou plusieurs collectivités des Pays de la Loire et/ou d'une autre région (française ou étrangère, hors collectivité du sud partenaire).
- La mutualisation pourra concerner la mise en place de coopérations sud-sud : la collectivité étrangère partenaire de la collectivité ligérienne soumettant un projet, peut s'associer avec d'autres collectivités du pays concerné (ou d'un autre pays, hors collectivité du nord partenaire). Dans ce cadre, l'aide Etat-Région pourra également aller jusqu'à 45% du budget prévisionnel total.

La pérennité du projet

La pérennité des projets est un aspect fondamental dans l'appréciation des dossiers. Les critères suivants permettent de l'estimer :

La participation citoyenne

- Une réponse aux besoins de la population locale, avec une implication des acteurs privés et publics concernés dans toutes les phases du projet.
- La mise en place de comités de pilotage ou autres cadres de concertation pluri-acteurs (société civile, autorités locales et nationales) est encouragée.

L' intégration des jeunes

Les projets qui, dans le cadre des partenariats proposés, permettront à des jeunes de la collectivité territoriale française de s'impliquer dans les actions seront privilégiés.

Cette intégration ne devra pas se limiter à de simples échanges (scolaires, linguistiques...) mais mettre en œuvre de véritables actions de coopération, impliquant des jeunes ayant le statut de volontaires de solidarité internationale ou d'engagés du service civique.

La réciprocité des échanges, la reconnaissance des capacités du sud et la coopération sud-sud

- La co-construction entre la collectivité ligérienne et la collectivité du Sud partenaire, durant toutes les phases du projet (diagnostic, formulation du projet, mise en œuvre, suivi, évaluation, etc.).
- Une valorisation des atouts et compétences de la collectivité du Sud et des acteurs locaux dans la mise en œuvre des actions.
- Un projet qui s'appuie en priorité sur l'expertise du sud pour la mise en œuvre des actions (via la recherche d'experts dans le pays concerné ou les pays voisins).

Le renforcement des capacités et la pérennité technique

- Un soutien à la structuration et l'autonomisation de la collectivité du Sud.
- Un accompagnement des collectivités et des acteurs locaux lorsque le projet prévoit des actions de construction ou de réhabilitation d'équipements, et d'apports de matériels : formation, appui à la gestion, à la maintenance, etc.

La pérennité économique

- Un projet générateur de revenus pour la collectivité locale du Sud et pour les acteurs locaux, pour une autonomisation financière des partenaires.
- Un projet qui s'appuie en priorité sur l'économie locale pour la mise en œuvre des actions.

La pérennité environnementale

- Un projet présentant une attention particulière à l'impact environnemental des actions menées.

Priorité aux collectivités nouvelles

Les collectivités territoriales n'ayant pas déposé de dossier dans le cadre du précédent contrat triennal 2010-2012, seront prioritaires dans l'étude de leur dossier et la sélection de leur projet.

La lutte contre les discriminations

Le projet devra, dans la mesure du possible, favoriser l'égal accès aux droits pour tous sans discrimination (genre, religion, handicap, sexualité, etc.)

L'évaluation

L'évaluation est fortement conseillée.

Les projets devront prévoir un dispositif d'évaluation. Par ailleurs, l'Etat et la Région des Pays de la Loire se réservent le droit d'organiser une évaluation sur place grâce à leurs ressources internes ou en faisant appel à un consultant externe.

La communication

Chaque projet devra donner lieu à une communication associant l'État et la Région, tant auprès des habitants de la collectivité territoriale française, qu'auprès de ceux de la collectivité bénéficiaire en lien avec l'Ambassade de France dans le pays concerné. Dans les comptes rendus intermédiaires et définitifs de l'action, un justificatif de cette communication et de la mention du soutien de l'État (MAE) et de la Région devra être apporté.

2. LES CRITERES D'ELIGIBILITE FINANCIERS

Les modalités d'attribution financière

L'aide apportée conjointement et paritairement par l'État et la Région des Pays de la Loire n'excédera pas 35 % du coût global éligible du projet. En cas de projets mutualisés, le plafond est de 45 %.

Les apports de la ou des collectivités territoriales

Dans tous les cas, l'apport budgétaire de la ou des collectivités territoriales au projet devra être au moins égal à l'apport du contrat État-Région, et couvrir au moins 20 % du budget du projet (hors fonds publics extérieurs). L'apport des collectivités doit refléter, en sus des aspects proprement financiers, une réelle implication dans la réalisation du projet, formalisé par une convention de coopération décentralisée avec les autorités locales concernées par le projet.

La part de valorisation (salaires) de la contribution des collectivités territoriales françaises sera retenue à hauteur maximum de 20 % de l'apport financier de la ou des collectivités françaises.

Une participation significative de la collectivité étrangère partenaire devra être recherchée ainsi qu'un soutien des autorités de l'État partenaire lorsque cette éventualité est possible.

LA PROCEDURE

1. L'INSTRUCTION

1.1 L'INSTRUCTION TECHNIQUE

Le calendrier

La CRCD se réunit deux fois par an pour rendre un avis sur les projets déposés dans le cadre du fonds régional. Le calendrier suivant est défini, sous réserve de contraintes externes :

- Une commission au mois de juin => date limite de réception des dossiers : 31 mars
- Une commission au mois d'octobre => date limite de réception des dossiers : 31 juillet

Les modalités de l'instruction

Les projets déposés feront l'objet d'une instruction conjointe par les services de la Région des Pays de la Loire et les services du Secrétariat général des affaires régionales (SGAR). Lors de cette phase d'instruction, la Région se propose en appui-conseil des collectivités depositaires.

Le SGAR se chargera de transmettre les dossiers pour avis de l'Ambassade de France du pays concerné au Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC). Cet avis sera transmis aux collectivités depositaires en amont de la Commission, pour leur permettre des ajustements éventuels, le cas échéant.

Les comités instructeurs se réservent le droit de ne pas présenter un projet en Commission Régionale de la Coopération Décentralisée si celui-ci ne répond pas aux critères d'éligibilité.

1.2 LA PRISE DE DECISION

L'organisation de la CRCD

La composition de la commission

La Commission régionale de la coopération décentralisée (CRCD) est coprésidée par le préfet de Région et le président du Conseil régional ou leurs représentants.

La Commission régionale de la coopération décentralisée est en outre composée par :

- Le Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales du ministère des Affaires étrangères ou son représentant.
- Le Président du conseil général de la Loire-Atlantique ou son représentant.
- Le Président du conseil général de Maine-et-Loire ou son représentant.
- Le Président du conseil général de la Mayenne ou son représentant.
- Le Président du conseil général de la Sarthe ou son représentant.
- Le Président du conseil général de Vendée ou son représentant.
- Le Maire de la Ville de Nantes ou son représentant.
- Le Maire de la Ville d'Angers ou son représentant.
- Le Maire de la Ville de Laval ou son représentant.
- Le Maire de la Ville du Mans ou son représentant.
- Le Maire de la Ville de la Roche-sur-Yon ou son représentant.
- Les Présidents des cinq associations départementales des maires de la région Pays de la Loire ou leurs représentants.
- Le Directeur de Cités Unies France ou son représentant
- Les collectivités porteuses de projets ayant un dossier étudié lors de la CRCD.

Par ailleurs, des experts mobilisés par l'Etat et la Région pourront, le cas échéant, être invités à participer aux réunions de la CRCDD, de même que les représentants des collectivités territoriales ayant déjà déposé un projet dans le cadre du Contrat Etat Région depuis sa mise en place en 2007.

Chaque commission est divisée en deux temps :

- **Un temps de présentation des dossiers déposés par les collectivités ligériennes**, suivi d'un temps d'échanges et de délibération.
- **Un temps dédié à la mise en débat de sujets propres à la coopération décentralisée**, permettant les échanges d'idées et d'expériences, et éventuellement amorcer des mutualisations de projets entre collectivités.

Les modalités de prise de décisions

L'adoption, l'ajournement ou le rejet des projets sera décidé par les membres de la commission présents en séance.

- L'adoption attribue la subvention
- L'ajournement invite le porteur de projet à représenter son projet lors d'une prochaine réunion de la commission en tenant compte des avis de la CRCDD
- Le rejet ne permet pas de soumettre à nouveau le projet en commission

1.3 LES OBLIGATIONS

Les obligations de l'Etat et de la Région

Le paiement

- Un premier acompte de 50% sera versé par l'Etat après approbation du projet par la CRCDD
- Le versement du solde des 50% restants sera effectué par la Région des Pays de la Loire après présentation du bilan technique et du bilan financier.
Le montant de ce solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées en cas de bilan financier inférieur au budget prévisionnel annuel annoncé.

Les obligations de la collectivité porteuse du projet

La collectivité porteuse d'un projet adopté en commission doit remettre à l'issue de l'année écoulée un bilan technique ainsi qu'un bilan financier afin d'obtenir le solde de la subvention et de présenter un nouveau dossier. Ces bilans sont à transmettre à la Région des Pays de la Loire et au SGAR (coordonnées en fin de document).

Le bilan technique

Dossier détaillé du projet mettant en exergue les résultats de l'action par rapport aux objectifs initialement attendus et les perspectives à venir de l'action.

Ce document doit être signé par le responsable de la collectivité (Président ou Maire).

Un guide pour l'élaboration de ce bilan est joint en annexe du présent règlement.

Le bilan financier

Dossier détaillant l'affectation des recettes et des dépenses assorti dans la mesure du possible des justificatifs de dépenses.

Ce document doit être signé par le trésorier ou le responsable financier de la collectivité.

La communication

Chaque projet devra donner lieu à une communication associant la Région des Pays de la Loire et l'Etat (Ministère des Affaires Etrangères et Européennes).

- Dans le cas d'actions de communication réalisées sur le territoire ligérien, le Conseil régional des Pays de la Loire et le préfet de région (SGAR) devront être associés à l'opération (consultation pour approbation, mention des logos respectifs sur les documents de communication).
- Dans le cas d'actions de communication réalisées sur le territoire partenaire, le Conseil régional des Pays de la Loire et l'Ambassade de France (SCAC) du pays concerné devront être associés à l'opération.

INFORMATIONS PRATIQUES

Le retrait des dossiers

Le dispositif est composé de la Convention Cadre Etat-Région, du présent Règlement, auxquels sont annexés un Formulaire type à remplir pour soumettre un projet (axe 1 ou 2), et autres outils complémentaires.

Ce sont les documents de référence pour les collectivités, pour les 3 années du programme (et non pas les appels à projets nationaux qui concernent la CNCD).

Une collectivité peut ainsi déposer un projet chaque année sur la période. Les projets pluriannuels sont encouragés et soutenus sur la période. Pour les dossiers déposés en dernière année de convention, seule une demande annuelle sera étudiée.

L'ensemble des documents de présentation de l'appel à projets, et des formulaires sont téléchargeables sur :

- le site du préfet de région, <http://www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr/>

- le site de la Région Pays-de-la-Loire www.paysdelaloire.fr

- le site de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) : diplomatie.gouv.fr/cncd

où une page spécifique à la Commission régionale de la coopération décentralisée (CRCD) sera mise en place durant la période; avec un renvoi des collectivités ligériennes vers le site du préfet de région et du Conseil régional des Pays-de-la-Loire.

- le site du réseau Alcid (Acteurs Ligériens de la Coopération Internationale et du Développement) : www.alcid.org.

Les modalités de dépôt des dossiers

Pour la procédure de dépôt et d'instruction dématérialisée, la DAECT a mis en place un e-appels à projets. Les collectivités territoriales, la Région, la préfecture de région, le ministère des Affaires étrangères disposent d'un accès personnel à un espace dédié au dépôt, à la consultation et à la gestion en ligne des dossiers déposés dans le cadre du fonds conjoint.

Les collectivités territoriales sont également invitées à remettre leurs dossiers en version papier en deux exemplaires aux adresses suivantes :

Région des Pays de la Loire
Direction de la Coordination et
de l'International
1, Rue de la Loire
44996 NANTES CEDEX 9

**Préfecture de la Région
Pays de la Loire**
Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
6, Quai Ceineray – BP 33515
44035 NANTES Cedex 1

Dates de dépôt des dossiers

Pour la première session annuelle, les dossiers seront à remettre au plus tard au 31 mars (cachet de la poste faisant foi). Les dossiers seront ensuite instruits avant passage devant la commission au plus tard au 30 juin.

Pour la seconde session annuelle, les dossiers seront à remettre au plus tard au 31 juillet pour un passage en commission au plus tard au 31 octobre.

Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter :

Marie-Estelle CISSOKHO BOURGEON
Chargée de programmes coopération internationale
Conseil régional des Pays de la Loire
Tel. 02 28 20 65 10
marie-estelle.cissokho@paysdelaloire.fr

Koulm DUBUS
Chargée de mission politiques territoriales,
aménagement numérique et politique de la ville
SGAR des Pays de la Loire
Tel. 02 40 08 64 42
Koulm.dubus@pays-de-la-loire.pref.gouv.fr